

L'intérêt de l'enfant : du droit ouvrier au droit social contemporain

Anaëlle Cappellari
MCF, CDS, EA 901
Aix-Marseille université

Introduction

- ▶ **Droit social (droit ouvrier) présenté comme précurseur**
⇒ Droit social réunifié (travail / protection sociale)
- ▶ Avant CIDE, textes encadrant **travail des enfants** => embryon de protection de l'enfant
- ▶ Dans ces textes, **notion d'intérêt de l'enfant absente**
EGALEMENT rare en droit positif
 - 1 mention dans le C. trav.
 - 1 mention dans CSS
 - Mentions dans le CASF MAIS surtout protection de l'enfance
- ▶ **Difficulté : insusceptible de définition univoque**

Notion fonctionnelle : objectif bien-être physique, moral, social

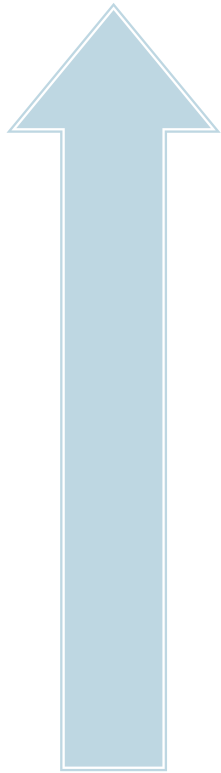
⇒ Protection et soins

⇒ Respect de l'autonomie (discernement)



Recherche de ces indices dans l'ensemble du droit social

La protection de l'intérêt de l'enfant... soumise à un double mouvement

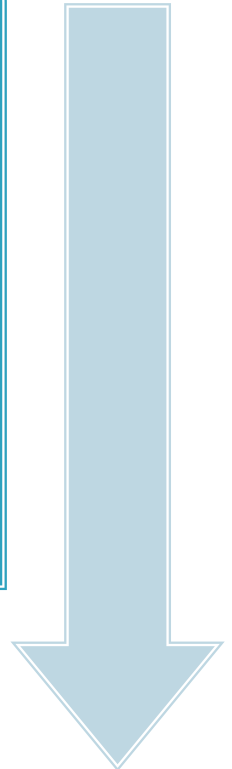


**Un objectif
décelable en
droit social**

(I)

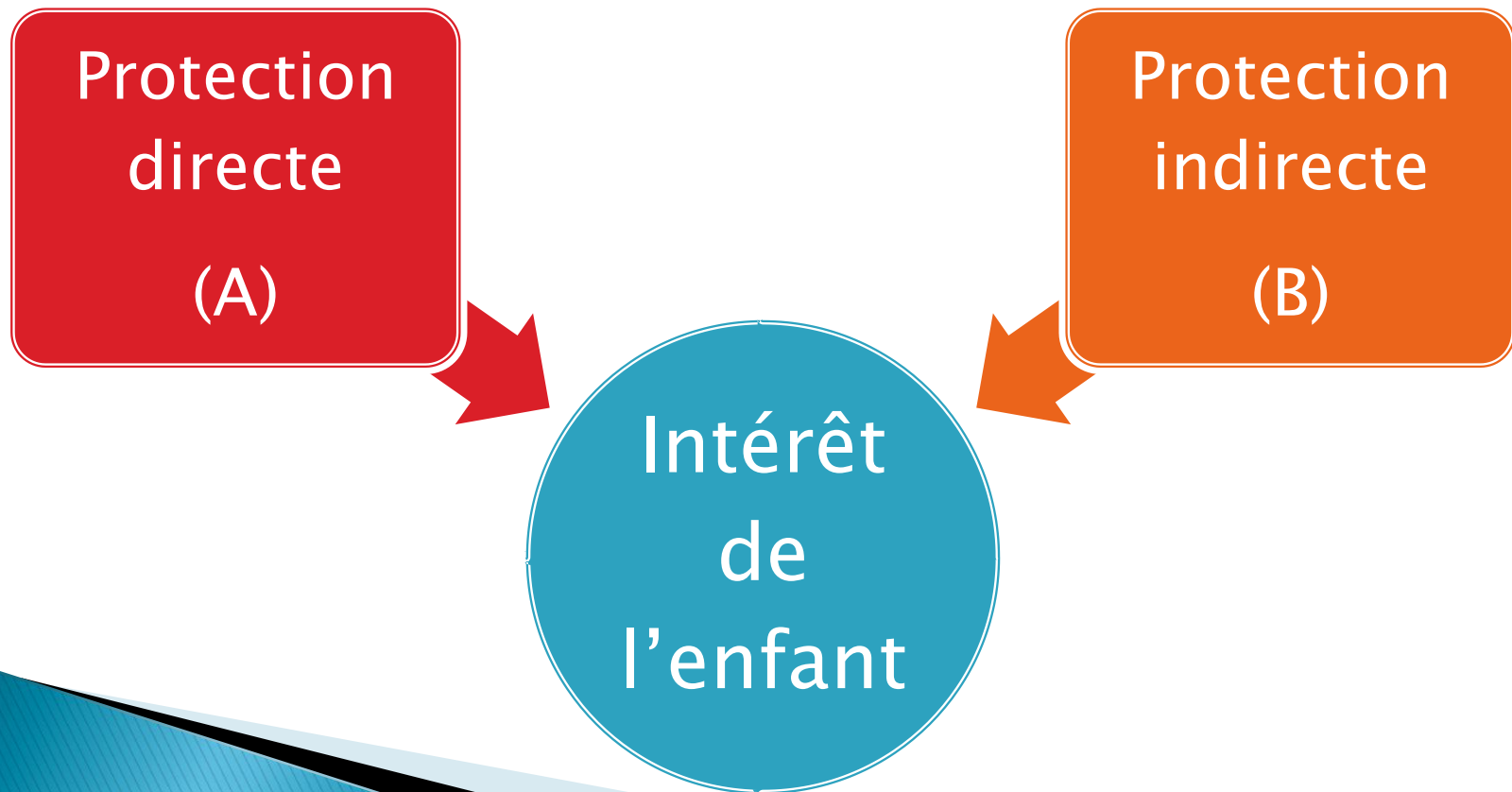
**Soumise à des
logiques
contradictaires**

(II)



I. La protection de l'intérêt de l'enfant : un objectif décelable en droit social

« Décelable » \leq apparaît de deux manières



A. Une protection directe de l'intérêt de l'enfant

Protection de l'enfant au travail

= constante depuis la naissance du droit du travail

XIXe siècle : une structuration progressive de la protection de l'intérêt de l'enfant

Poursuivie en droit positif.

=> Enfant

= mineur

= inclus vocable « jeune »

= descendant

« enfant » catégorie juridique

=> seuils d'âges : 14, 16, 18 ans

Au XIXe siècle : éléments en faveur de la protection de l'intérêt de l'enfant (visé spécifiquement)

Trois lois marquantes

•Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers (loi inappliquée)

•Loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (loi intermédiaire ?)

•Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et des femmes dans les établissements industriels (3^e étape)

Fondements nombreux : pas seul objectif poursuivi

- *Influence extérieure* (Angleterre)
- Rôle des *médecins hygiénistes* (enquête de Villermé)
- Partie du *patronat* (ex : loi 1841)
- *Mouvements ouvriers*
- *Lobby militaire*

Quel apport de l'étude de ces lois ?

Apport double :

1° Gradation dans la protection apportée :

- Augmentation progressive du *champ d'application* (ex : ateliers de charité)
- Augmentation progressive de *l'âge d'admission* au travail (8, 12, 13 ans)
- Encadrement renforcé du *temps de travail*
- Place croissante accordée à *l'hygiène et à la sécurité* au travail
- Mise en place de systèmes de *contrôles et de sanctions*

2° Difficultés d'application :

- **Freins** : parents (gains) et industriels (main d'œuvre à bas coût + liberté économique)
- Absence de prise des *règlements d'administration publique*
- **Difficultés** dans la *structuration des contrôles* et des outils de *surveillance*
- **Faiblesse des sanctions**

POUR AUTANT => Evolution progressive des mentalités, encore renforcée par le rôle crucial de l'instruction (loi Ferry).

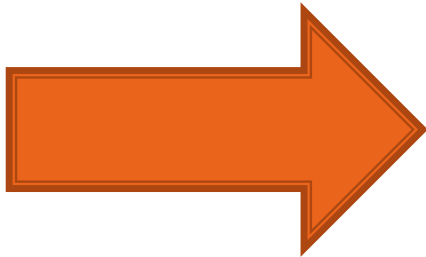
Lien toujours fort de nos jours...

L'intérêt de l'enfant toujours poursuivi en droit positif

Age d'admission à 16 ans

Travaux interdits en dessous de 18 ans

Temps de travail (travail effectif, temps de pause, travail de nuit, repos quotidien et hebdomadaire)



Idée d'une protection de l'enfant dans sa **santé**, sa **sécurité** et sa **moralité**

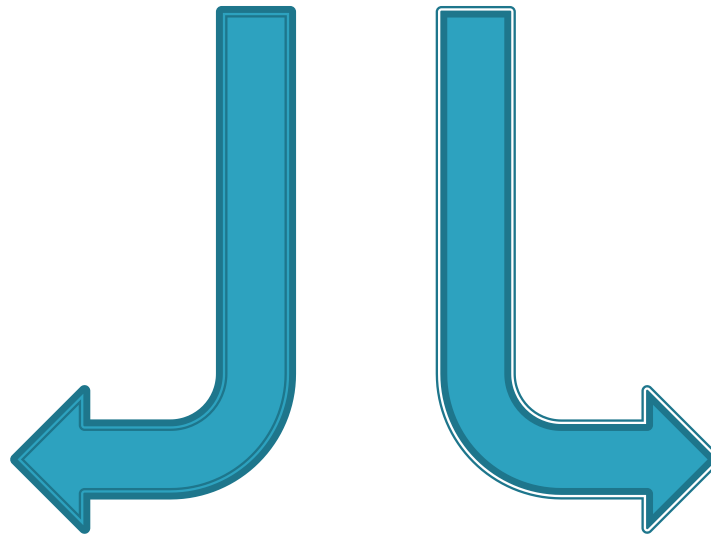
(// droit civil)

Droit du travail...
Quid du droit de la protection sociale ?

B. Une protection indirecte de l'intérêt de l'enfant « protection médiatisée » de l'intérêt de l'enfant

Pas nécessairement finalité première du droit de la protection sociale

Effet d'une
politique
plus **globale**
en faveur
de la **famille**



Effet de
politiques
sociales
finalisées
visant la
protection
d'intérêts
catégoriels

Dans le cadre de la politique globale en faveur de la famille

Protection de l'intérêt de l'enfant transparait dans **2 directions**.

Le droit de la protection sociale

Encourage la venue
d'enfants au foyer

Soutient l'éducation
des enfants

DROITS

DEVOIRS

DROITS

DEVOIRS

Accès et maintien dans l'emploi pendant la grossesse

=> Accueil dans de bonnes conditions économiques

Protection de la santé pendant la grossesse (ex : nuit / risques)

=> Protection santé enfant

Congés et aménagements pour l'accueil d'enfants

- Allaitement
- Congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption

=> Soins à l'enfant

Consultations obligatoires

Autorisations d'absence

Responsabilisation à des fins de protection de la santé de l'enfant

=> Perte de la prime à la naissance si non respect

Congé parental d'éducation ou passage à temps partiel

PAJE

- Prime à la naissance
- Allocation de base (entretien)
- Prestation partagée d'éducation de l'enfant
- Complément de libre choix du mode de garde

Allocations familiales

Abandon de la suppression des AF en cas d'absentéisme scolaire

Aide au recouvrement des créances alimentaires

Délégué aux PF si non utilisé pour les besoins liés au logement, à la santé ou à l'éducation

2 remarques...

2 remarques à propos de la politique familiale

▶ 1° Objectifs variés et évolutifs

- Nataliste => redistribution horizontale
- Lutte contre la pauvreté => redistribution verticale
- Conciliation vie personnelle / vie professionnelle

=> Objectifs pas toujours atteints, contradictoires, variations pour les enfants

▶ 2° Prise en compte du fait familial

- Notion de foyer
- Procréation charnelle
- PMA
- Adoption

=> Limitation des distinctions entre enfants en fonction des choix des parents

Outre politique de la famille... 2nd
cas de protection médiatisée de
l'intérêt de l'enfant

Les politiques visant la protection des intérêts catégoriels de certains enfants (politiques sociales finalisées)

PROTECTION ENFANT MALADE OU HANDICAPÉ

AEEH : compensation des frais d'éducation et de soins, moins de 20 ans, IPP

Congé pour maladie de l'enfant (3 à 5 jours selon âge de l'enfant)

Parent, accompagnant, aidant

Congé de présence parentale (AJPP) ou don de congé si atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants (21 ans)

Congé de proche aidant : non spécifique aux enfants ; incapacité d'au moins 80 %

Congé de solidarité familiale (AJAP)

3 remarques à propos de ces mesures...

3 remarques à propos de ces mesures

- ▶ 1° Les politiques sociales **soutiennent les familles ou les proches** au service de l'enfant
- ▶ 2° **Variations selon :**
 - L'âge de l'enfant
 - Son état
 - L'ancienneté du salarié
- ▶ 3° **Faiblesse ou absence de financements**
= obstacle potentiels aux soins donnés à l'enfant

Difficultés d'autant plus forte que l'intérêt de l'enfant est soumis à des logiques contradictoires

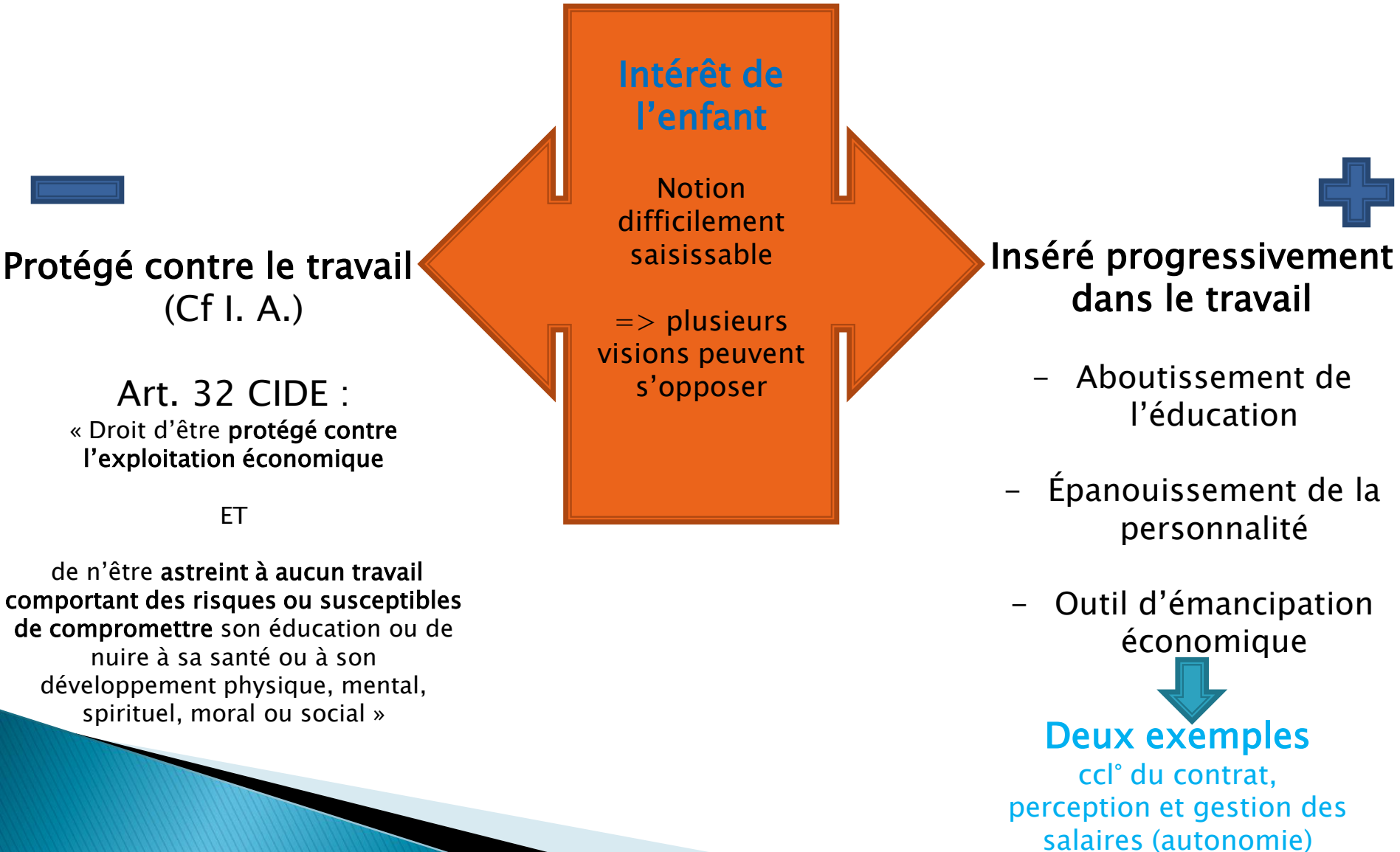
II. La protection de l'enfant soumise à des logiques contradictoires

Logiques contradictoires
de deux ordres

Des logiques témoignant de
l'ambivalence de l'intérêt de
l'enfant en droit social (A)

Une logique
protectionniste...
... conduisant à des droits
variables selon la situation
des enfants (B)

A. Des logiques témoignant de la nature ambivalente de l'intérêt de l'enfant en droit social



C. trav. défend l'intérêt de l'enfant à accéder à l'emploi et à la formation professionnelle

(al. 5 et 13 du préambule de la Cst de 46)

Dérogations à l'âge d'admission

Travail familial

- Que des membres de la famille, sous l'autorité père/mère/tuteur
- travaux occasionnels, de courte durée, sans risques pour leur santé ou leur sécurité

Emploi des mineurs de plus de 14 ans

- Travaux adaptés à leur âge
- Pendant vacances scolaires (14 jrs min.)
- Repos au moins égal à la ½ de la période de congé
- Autorisation inspecteur du travail + avis favorable médecin du travail
- Autorisation écrite des représentants légaux

Périodes d'observation

- Une semaine max
- Deux derniers niveaux collège et lycée

Stages

- Limitation de la possibilité d'y recourir (remplacement / tâche régulière correspondant à un poste permanent / accroissement temporaire d'activité / emploi saisonnier)
- Durée max 6 mois
- Limitation nombre stagiaires autorisés (15% effectif)
- Délai de carence (1 / 3)
- Convention de stage signée par stagiaire + représentant légal
- Gratification si plus de deux mois (précarité)

Contrat d'apprentissage

- 16 ans voire 15 (si terminé 3^e ou si atteint au 31 décembre)
- Signature par l'apprenti et ses représentants légaux
- Rémunération en % du SMIC selon âge et progression dans la formation
- Avantages fiscaux
- Suspension du contrat si risques sérieux d'atteinte à la santé et à l'intégrité physique ou morale

Encadrement pour éviter les abus

...Encore plus nécessaire dans le domaine du spectacle et du mannequinat

Emploi dans le domaine du spectacle et du mannequinat

- ▶ **Exceptions déjà présentes** dans la loi de 1892, forte accélération en raison de la médiatisation croissante de la société
- ▶ **Loi du 12 juillet 1990**
- ▶ **Intérêt de l'enfant ambivalent** car dimension culturelle + souhait de l'enfant
- ▶ **Protection nécessaire** <= logique consumériste
 - ⇒ forts enjeux économiques (risque d'exploitation)
 - ⇒ risques d'abus des parents
 - ⇒ Propre volonté
 - ⇒ Appât du gain (ex : affaire Coogan, the Kid)
 - ⇒ Y compris enfants de moins de 16 ans (bébés)
- ▶ **Divers garde-fous dans le C. trav.**
 - * protection de la vie privée
 - * interdiction de la publicité abusive visant à attirer les enfants vers les professions artistiques dont elle souligne le caractère lucratif
 - * Protection spécifique : **a priori et a posteriori**

Domaines particuliers

=> spectacles, professions ambulantes, publicité, mode, jeux vidéos compétitifs



A PRIORI

Autorisation individuelle préalable par l'autorité administrative (pour les agences de mannequins possibilité d'**agrément** - 1 an renouvelable)

Avis d'une **commission pluridisciplinaire**

Appréciation de la moralité, l'aptitude à assurer l'emploi (examen médical), les conditions de travail, dispositions prises en vue d'une scolarité normale

Possibilité de **retrait à tout moment**

Avis favorable écrit du mineur de plus de 13 ans (critique) + autorisation écrite représentants légaux



A POSTERIORI

Encadrement de la durée du travail et temps de pause

=> **progressivité en fonction de l'âge**

Ex : mannequinat : 2h max/j 3 à 6 ans

3h max semaine

Dérogation à l'interdiction du travail de nuit (spectacle

=> minuit) sur demande à l'inspecteur du travail

Encadrement de la rémunération :

=> la commission fixe la part laissée à disposition des représentants légaux (critique)

=> Le reste est versé à la caisse des dépôts et consignations

=> Sur autorisation du président de la commission, prélèvements possibles en cas d'urgence et à titre exceptionnel, dans l'intérêt exclusif de l'enfant

Régime spécifique, quel intérêt du très jeune enfant ?
... Autre hypothèse, enfant étranger

B. Une logique protectionniste conduisant à des droits variables en fonction de la situation des enfants

Illustration : le cas des prestations familiales

- ▶ Question complexe : pas d'exhaustivité
- ▶ Deux exemples :
 - n° 1 : travailleur étranger (UE) résidant en France
 - n° 2 : étranger (hors UE) en situation régulière ayant fait venir son enfant en dehors de la procédure du regroupement familial

Exemple n° 1 : travailleur étranger européen résidant en France

Conditions spécifiques pour percevoir les prestations familiales

Code de la sécurité sociale : 2 conditions de principe

1° *Condition de résidence*

- ▶ Art. L. 512-1 CSS : « toute *personne* française ou *étrangère résidant* en France (...) ayant à sa charge un ou plusieurs *enfants résidant en France*, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales »

2° *Condition de séjour*

- ▶ Art. L. 512-2 CSS : « Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales (...) les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (...) qui remplissent les conditions exigées pour *résider régulièrement* en France »

=> (travailleur).

MAIS règlement du Parlement européen et du conseil...

Règlement CE n° 883/2004

Art. 67 : **bannit la condition de résidence** :

« Une personne a **droit aux prestations familiales** conformément à la législation de l'Etat membre compétent, *y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre Etat membre* »



Problématique du cumul des prestations

=> Deux principes :

1° **Règle de priorité** (art. 68) : critères principaux et critères subsidiaires

⇒ Non cumul (art. L. 512-5 CSS)

⇒ Critères principaux : activité salarié ou non salarié / perception d'une pension / résidence

2° Versement d'un **complément différentiel** en cas de différence de niveaux entre les deux pays (art. L. 512-5 et D. 512-3 CSS)

Mais pb de la définition des PF...

Définition des PF = art 1^{er} du règlement :

« le terme « prestations familiales » désigne toutes les *prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges* de famille, à l'*exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'annexe 1* »



Annexe I :

⇒ Avances sur pensions alimentaires :

« allocation de soutien familial versée à l'enfant dont l'un des parents ou les deux parents se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice »

⇒ Allocations spéciale de naissance et d'adoption :

« primes de naissance et d'adoption versée sous forme de versement unique »



Peuvent être versées même si une prestation équivalente est déjà versée à l'étranger

Traitement favorable



Traitement défavorable

Exemple n° 2 : étranger (hors UE) en situation régulière ayant fait venir son enfant en dehors de la procédure de regroupement familial

Existence d'une distinction

Etrangers hors accords internationaux et **conventions bilatérales** de sécurité sociale

(cas n° 1)



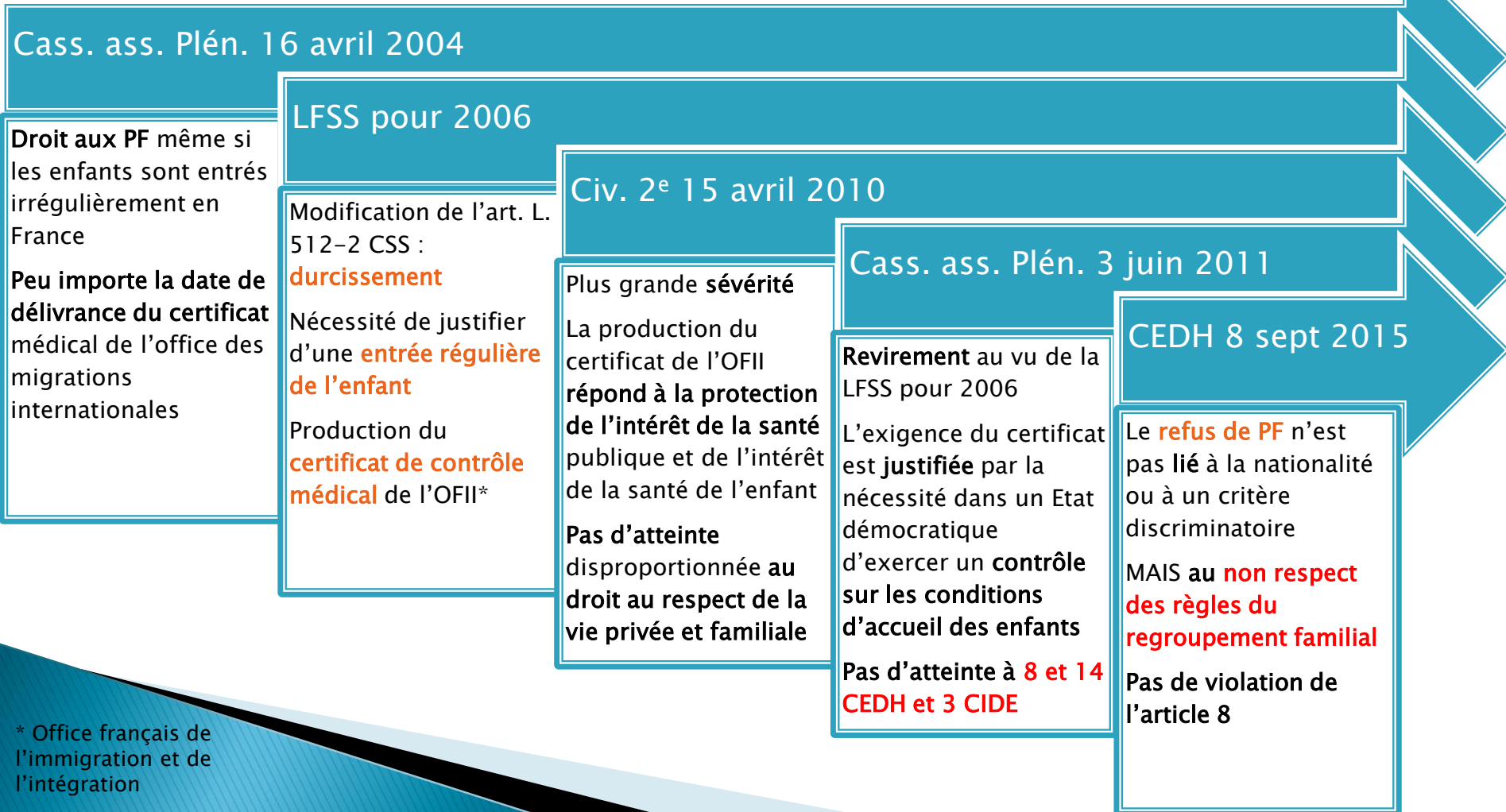
Etrangers **bénéficiaires** d'un accord UE/Etat tiers ou d'une **convention bilatérale** de sécurité sociale

(cas n° 2)

Cas n° 1

Etrangers hors accords internationaux et conventions bilatérales de sécurité sociale

Evolution législative et jurisprudentielle



Cas n° 2

Etrangers bénéficiaires d'un accord UE/Etat tiers ou d'une convention bilatérale de sécurité sociale

Assouplissement depuis 2013

▶ Cass. ass. Plén., 5 avril 2013 :

Le CSS institue une *discrimination fondée sur la nationalité* prohibée par les accords d'association conclus entre l'UE et l'Algérie

⇒ *Pas d'exigence d'un certificat de l'OFII*

▶ Cass. civ. 2^e, 3 novembre 2016 :

Pas de dispense de justification de la régularité de la situation de l'enfant (pas de précision dans la convention bilatérale + existence d'une convention relative à la libre circulation et au séjour)

L'ensemble de ces décisions suscite une remarque...

Remarque sur cette illustration

Variation des situations des enfants au regard des prestations familiales

- Selon le comportement des adultes
- Selon le pays concerné (UE/hors UE)
- Selon le contenu des conventions bilatérales



Défenseur des droits, *Les droits fondamentaux des étrangers en France*, mai 2016

Différences de traitement entre enfants étrangers et entre enfants français et étrangers

Réitère ses recommandations en faveur d'une réforme législative pour que le versement ne soit subordonné qu'à la condition de régularité de séjour des parents

Après ce tour d'horizon...

Conclusions à tirer sur l'intérêt de l'enfant en droit social

- ▶ D'ABORD, l'intérêt de l'enfant : « **nulle part** » : rarement mentionné :

<= *autres intérêts* (de la santé publique, de l'employeur, des assurés, des salariés, de la profession, collectif, général...)

- ▶ POURTANT, l'intérêt de l'enfant : « **partout** » :

- Variété des mesures assurant sa *protection directe* (rôle précurseur du droit social)
- *Protection indirecte* de l'intérêt de l'enfant (intérêts catégoriels ou plus globaux)

- ▶ ENFIN, l'intérêt de l'enfant référentiel « **ambigu** » :

- *Difficile définition* (ex. de l'insertion professionnelle)
- Soumis à des *logiques contradictoires*

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

